

Règlement intérieur de la maternelle d'Illfurth

Ce règlement a été élaboré suivant le règlement départemental type élaboré par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Ses objectifs sont :

- préciser le fonctionnement de l'école
- définir les droits et obligations de chacun
- préciser les modalités de transmission des valeurs de la République.

1. Admission des élèves

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national.

Formalités : Le directeur prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou une justification de contre-indication (certificat médical ou photocopie du carnet de santé). En cas de changement d'école, un certificat de radiation est remis aux parents.

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude des renseignements qui figurent sur ces documents.

Âges concernés : tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année en cours doit être accueilli à l'école maternelle, quelle que soit son origine. La scolarisation des enfants de deux ans doit être développée en priorité dans des écoles situées dans un environnement défavorisé.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à compter de la rentrée scolaire de l'année où ils atteignent les trois ans.

Les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis quelle que soit la durée de leur séjour et quel que soit l'effectif de la classe. Si l'accueil est matériellement impossible, le directeur adressera immédiatement un rapport au DASEN par la voie hiérarchique.

Tout enfant présentant un handicap est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile ; c'est son école de référence. Un projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est alors mis en place.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter la scolarisation des élèves atteints de maladies chroniques, d'allergies ou d'intolérances alimentaires, dans des conditions garantissant leur sécurité. Il organise les modalités de la vie à l'école de ces élèves ; il ne peut pas porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Les élèves allophones nouvellement arrivés peuvent bénéficier de cours intensifs de français dans une autre école.

2. Organisation du temps scolaire

Enseignement : La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle est fixée à 24 heures. Les horaires figurent sur le site Internet des services de l'éducation nationale du département. Ils sont arrêtés par le DASEN.

Les 24 heures sont réparties sur 4 jours par semaine, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Horaires : 8h15-11h45 / 13h30-16h

Les heures d'entrée des enfants sont les suivantes :

- **De 8h05 à 8h15 le matin**
- **De 13h20 à 13h30 l'après-midi**

Les portes de l'école seront donc fermées à 8h25 et 13h30.

3. Fréquentation de l'école

L'assiduité est obligatoire. Le maire contrôle le respect de l'obligation d'instruction. Le directeur contrôle le respect de l'obligation d'assiduité. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Lorsqu'un enfant manque la classe, les responsables doivent, sans délai, faire connaître le motif de cette absence. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de certaines maladies contagieuses. Le directeur vérifie la légitimité de ce motif. Les motifs légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible d'un proche, réunion solennelle de famille, difficulté accidentelle des communications, absence des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Le directeur peut demander aux responsables de formuler une demande d'autorisation d'absence écrite qui sera transmise au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN). En cas d'absence non annoncée, le directeur prend contact avec les responsables de l'élève afin qu'ils communiquent le motif de l'absence. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

La loi du 26 juillet 2019, art. R. 131-1-1. précise que « l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école. »

4. Accueil et surveillance des élèves

Modalités générales : la surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante durant les heures d'activités scolaires. Le conseil des maîtres fixe les modalités de surveillance des récréations. Elles sont affichées dans l'école.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe, dans la cour le matin. Les enfants ne sont pas autorisés à entrer dans la cour avant les horaires d'accueil.

A l'école maternelle, à la sortie des classes, les enfants sont remis à leurs parents et sont sous leur responsabilité.

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par

toute personne nommément désignée par eux, par écrit, sauf s'ils sont pris en charge par l'accueil périscolaire. En cas de négligence répétée des parents pour respecter les horaires, le directeur engage un dialogue pour aider à résoudre les difficultés. Si cela se révèle être insuffisant, il pourra transmettre une information préoccupante au Président du Conseil Général dans le cadre de la protection de l'enfance.

Remise des élèves à la famille

Si un élève doit recevoir, en d'autres lieux et pendant le temps scolaire, des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, les responsables font une **demande écrite dans le cahier de correspondance**. A défaut, ils signent une décharge lorsqu'ils prennent l'enfant dans sa classe. Au retour, l'accompagnateur ramène l'enfant dans sa classe. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence.

En cas de grève des enseignants, si le service d'accueil est mis en place, il pourra se faire dans les locaux scolaires, même si des salles sont occupées pour de l'enseignement.

5. Dialogue avec les familles

Les parents sont les partenaires permanents de l'école. Ils ont le droit d'être informés, de s'exprimer, de participer à la vie de l'école, de dialoguer avec les enseignants, dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun.

Les parents sont informés sur le fonctionnement de l'école lors de rencontres avec l'équipe pédagogique, par la note de rentrée, par le cahier de liaison et par voie d'affichage.

Ils sont également informés des acquis et du comportement de leur enfant par le cahier de réussites et/ou par des réunions spécifiques. Les parents qui souhaitent rencontrer un enseignant prendront rendez-vous, par écrit ou oralement.

Chaque parent peut se présenter aux élections de représentants de parents au conseil d'école. Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

6. Les locaux

Le directeur et les enseignants veillent au maintien en bon état des locaux et signalent tout risque. En cas de risque constaté, le directeur prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant une copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Pendant le temps scolaire, l'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Les bâtiments sont fermés à clé.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des écoles, même hors temps scolaire.

Il est interdit d'introduire des animaux de compagnie dans les écoles.

7. Les soins

Le personnel soigne les petites plaies. En cas d'accident, l'école prévient le SAMU, puis les parents. Les incidents sont inscrits dans un cahier de soins. L'école prévient les parents en cas de malaise.

8. Sécurité

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

Des exercices de sécurité ont lieu trimestriellement, suivant la réglementation en vigueur en application du plan d'évacuation établi par le directeur et affiché dans toutes les salles de travail. Le premier exercice doit intervenir dans le premier mois suivant la rentrée. Le registre de sécurité est tenu à jour.

9. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Élèves : Les élèves doivent être préservés de toute humiliation. Ils doivent être protégés de toute violence physique ou morale tant dans les relations à l'école que sur Internet. Chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence, d'utiliser un langage approprié, de respecter les locaux et le matériel, de mettre en pratique les règles de sécurité et d'hygiène apprises.

Parents : Les parents ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent veiller au respect de l'assiduité scolaire, au respect des horaires. Ils doivent engager un dialogue en cas de difficulté. Ils doivent faire preuve de réserve et de respect à l'égard des personnes et des fonctions.

Personnels : Tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils doivent respecter les principes de laïcité et de neutralité, s'interdisent tout geste ou parole qui serait méprisante ou discriminatoire.

10. Les intervenants extérieurs

Toute personne intervenant à l'école doit respecter les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, être bienveillante envers les élèves, faire preuve d'une absolue réserve. Le directeur autorise les personnes à intervenir à l'école sur proposition du conseil des maîtres. Pour certaines activités, l'agrément du DASEN est exigé. Seules les associations agréées peuvent intervenir à l'école avec l'accord du directeur qui en a informé l'IEN. Les personnes interviennent sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

11. Les règles de vie à l'école

Dispositions générales : Les règles du « vivre ensemble » et les attentes de l'école sont explicitées dans le cadre du projet de classe. Les élèves sont associés en fonction de leur âge et de leurs capacités à l'élaboration des règles de vie pour en comprendre les finalités.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire tels que calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui sont valorisés. À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. A titre de sanction il peut être demandé à un élève de réfléchir aux conséquences de son comportement et de rappeler la règle. Il peut être aussi isolé de ses camarades ou privé momentanément d'une activité ludique.

Réunion de l'équipe éducative : lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être

soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin.

13. Usage de l'internet dans le cadre pédagogique

Site internet d'école : tout projet d'ouverture dans une école d'un site Internet à caractère éducatif et pédagogique, doit au préalable être soumis à une délibération du conseil d'école, puis déclaré auprès de la commission nationale informatique et libertés (CNIL). La déclaration, effectuée par le représentant légal du site, (dans la plupart des cas, c'est le directeur d'école), est nécessaire même lorsque ledit site est hébergé par le serveur du rectorat.

Charte d'utilisation : chaque école pourvue d'un site est tenue d'annexer à son règlement intérieur une charte d'utilisation de l'Internet qui devra être signée par les parents. Cette charte détaille les principes juridiques auxquels les utilisateurs (équipe pédagogique, élèves et parents) s'engagent à se conformer :

- respect du droit à l'image, en particulier celui de l'enfant. La diffusion sur Internet de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables, n'est pas sans risque. Il est rappelé que la mise en ligne de photographies d'élèves mineurs impose l'autorisation préalable des titulaires de l'autorité parentale. Par ailleurs, la publication sur Internet d'un fichier d'élèves portant leurs photographies sera réservée à un réseau interne non accessible au grand public.
- respect des droits des auteurs et des droits annexes lorsque le site reproduit ou diffuse des œuvres protégées.
- respect du droit attaché à la création d'une œuvre par un élève ou un groupe d'élèves.
- respect du principe de neutralité commerciale du service public d'éducation.

14. Dispositions particulières

Tenue : les élèves auront une tenue adaptée à l'école : pas de tenue de plage ni de tongs.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les personnes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Objets précieux : Il est fortement déconseillé de porter des bijoux ou objets de valeur. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de vol, de perte ou de dégradation d'objets, d'habits, de bijoux, de vélo, d'argent...

Matériel scolaire : Les parents veillent avec leurs enfants à ce qu'ils gardent leur matériel scolaire au complet et en bon état durant toute l'année scolaire. Ils procéderont au remplacement immédiat du matériel épuisé, perdu ou hors d'usage. Les élèves et leurs familles prendront particulièrement soin des livres de bibliothèque prêtés par l'école. Tout livre détérioré devra être remboursé ou remplacé par la famille. Les familles devront régler le montant des dégradations commises volontairement ou par négligence par leurs enfants sur tout matériel de l'école.

Accès : L'accès aux locaux scolaires est interdit en dehors des horaires d'ouverture des écoles.

Les déposes véhicules, sont strictement interdites : merci de vous garer sur le parking et d'amener vos enfants jusqu'au portail.

Lu et approuvé par le Conseil d'École, le jeudi 13 février 2020